

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 26 JUILLET 2023

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**MUDIFICAZIONE DI U RIGULAMENTU D'AIUTI PER A
CULTURA**

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DES AIDES CULTURE

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et des Enjeux Sociétaux

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le rapport que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen porte sur des modifications à apporter au règlement des aides Culture adopté en Assemblée de Corse par délibération n° 23/037 CP de la Commission permanente en date du 26 avril 2023 approuvant les modifications du règlement des aides culture.

Certaines modifications souhaitées n'avaient pas pu être présentées le 26 avril dernier car elles nécessitaient un travail plus approfondi et une concertation plus large avec nos partenaires.

I. RAPPEL DU CONTEXTE

L'Assemblée de Corse a voté le 21 septembre 2017 à l'unanimité le cadre de l'action culturelle articulé autour de **quatre grandes orientations : INGRANDÀ INCÙ A CULTURA** (*consacré à l'apprentissage et l'éducation artistique et culturelle, facteur d'épanouissement et d'esprit critique*), **SVILUPPÀ A CREAZIONE** (*La création artistique est un élément fondamental et il est important d'y apporter le soutien e la puissance publique*) **FÀ VEDE È FÀ CUNOSCE A CREAZIONE IN OGNI LOCÙ È ALDILÀ** (*Aux enjeux liés à la création artistique, s'ajoutent ceux, plus spécifiques, liés à la diffusion et à la promotion de la Culture sur le territoire et à l'extérieur de l'île*) **INTRAPRENDE INDÈ A CULTURA** (*même si la culture ne saurait être réduite à une activité marchande, les activités économiques qui découlent du secteur culturel sont créatrices de richesse et la puissance publique doit accompagner leur développement*).

Pour mettre en œuvre cette politique, la Collectivité de Corse s'est dotée d'outils en phase avec ses ambitions ; parmi ces outils, l'Assemblée de Corse a adopté en septembre 2017 un règlement des aides entièrement rénové et repensé, qui régit les rapports avec les tiers.

Depuis 2018 et comme nous nous étions engagés lors du vote par l'Assemblée de Corse, le règlement des aides Culture a régulièrement fait l'objet d'adaptations pour répondre aux besoins des acteurs culturels en conformité avec le cadre de notre politique culturelle.

Toujours dans ce souci d'accompagner les acteurs culturels et les besoins du territoire, il est proposé de poursuivre le travail d'adaptation du RDA Culture qui a su perdurer pendant la période covid et post-covid.

II. PROPOSITIONS DE PRECISIONS DU REGLEMENT DES AIDES CULTURE

La rédaction de certains passages du RDA nécessite des éclaircissements ne

modifiant pas le dispositif actuel, cadre de référence pour les porteurs de projets. Les précisions proposées sont les suivantes :

Le principe de non-cumul des aides en fonctionnement du RDA Culture comporte quelques exceptions dont le partenariat entre la Collectivité de Corse et l'ONDA. Celui-ci fait l'objet d'une convention, votée par votre Assemblée, qui permet, entre autre, aux acteurs culturels corses de bénéficier du soutien de l'ONDA pour la diffusion de leurs créations.

Le paragraphe relatif à l'éligibilité des bénéficiaires autorisant ce cumul ayant donné lieu à des confusions, il est donc proposé de le reformuler pour les aides suivantes :

PRECISION N°1 :

2.2-C COMPAGNIES DE RAYONNEMENT TERRITORIAL AVEC LIEU DE CREATION ET DIFFUSION

RDA ACTUEL :

ELIGIBILITE

Bénéficiaires

- Associations type loi 1901 établies en Corse depuis au moins cinq ans et détentrices d'une déclaration d'entrepreneur de spectacle n°2

Les structures aidées au titre de ce dispositif ne sont pas éligibles aux autres aides en fonctionnement de la Collectivité de Corse en faveur de l'action culturelle. Elles peuvent également bénéficier du partenariat avec l'ONDA »...

Il est proposé de préciser la dernière phrase ci-dessus comme suit :

Toutefois, elles ne sont pas exclues du partenariat avec l'ONDA/Collectivité de Corse.

PRECISION N°2 :

RDA ACTUEL :

2.3-C AIDE A LA CREATION DE SPECTACLE ET A SA DIFFUSION

ELIGIBILITE

Bénéficiaires

- Être une structure professionnelle de production de spectacles répondant aux normes suivantes :
 - Avoir la personnalité juridique sous forme associative ou sous forme d'entreprise,
 - Déclaration licence d'entrepreneur de spectacles n°2, en cours,
 - Être-établi en Corse.

Les projets aidés au titre de ce dispositif ne sont pas éligibles aux autres aides en fonctionnement de la Collectivité de Corse en faveur de l'action *culturelle* sauf dans le cadre d'un partenariat avec l'ONDA et pour ce qui concerne la promotion à l'extérieur de l'île (mesure 3.13, volet 2).

Il est proposé de modifier le paragraphe ci-dessus comme suit :

Les projets aidés au titre de ce dispositif ne sont pas éligibles aux autres aides en fonctionnement de la Collectivité de Corse en faveur de l'action culturelle. Toutefois, ils ne sont pas exclus du partenariat avec l'ONDA/Collectivité de Corse et de l'aide à la promotion à l'extérieur de l'île (mesure 3.13, volet 2).

PRECISION N°3 :

3.3 : AIDE AUX LIEUX DE SPECTACLES « LOCHI D'ARTE »

RDA actuel :

ELIGIBILITE

Bénéficiaires

- Personnes morales de droit public ou privé
 - Être établi en Corse
 - Exploiter un lieu de diffusion de spectacles (la licence d'entrepreneur de spectacles 1 est obligatoire)
 - Les structures peuvent être spécialisées en musique, en danse, en théâtre ou en cirque, mais l'interdisciplinarité pourra être recherchée
 - Être adhérent au dispositif Pass-Cultura
- **Pour les associations** : justifier d'un soutien financier d'au moins une autre collectivité locale insulaire que la Collectivité de Corse (commune, intercommunalité) hors contribution en nature.
 - **Pour les communes et leur groupement** : justifier que le(s) lieu(x) soient dotés d'une certaine autonomie administrative et financière (une attention particulière sera accordée aux établissements publics à vocation industrielle et commerciale).

Les structures aidées au titre de ce dispositif ne sont pas éligibles aux autres aides en fonctionnement de la Collectivité de Corse en faveur de l'action culturelle, sauf pour ce qui concerne la mesure 1-1 (aide aux structures de formation initiale à la pratique artistique) et la mesure 3-11 (aide à l'exploitation d'une salle de cinéma en milieu rural).

Dans le cas de la mesure 1-1, le plafond des aides cumulées ne peut excéder 255 000€, montant auquel peut s'ajouter une bonification pour des actions en milieu scolaire dans le respect des conditions décrites dans la mesure 1-1 du RDA.

Dans le cas de la mesure 3-11, le plafond des aides cumulées ne peut excéder le plafond le plus élevé de l'une des aides.

Dans les deux cas, le taux applicable est le plus élevé de l'une des deux aides. Elles peuvent également bénéficier du partenariat avec l'ONDA.

Il est proposé de préciser la dernière phrase ci-dessus comme suit :

Elles peuvent également bénéficier du partenariat établi entre la Collectivité de Corse et l'ONDA.

III. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DU REGLEMENT DES AIDES CULTURE

La mise en œuvre du règlement des aides nécessite de prendre en compte les réalités économiques des projets qui évoluent au fil du temps.

MODIFICATIONS N°1 ET 2 :

Depuis la période post-covid, les artistes rencontrent des difficultés de diffusion importantes du fait du report sur plusieurs années de programmation de tous les spectacles qui n'ont pas pu se tenir pendant les fermetures des lieux culturels. De plus, ces difficultés de diffusion qui sont nationales se trouvent accentuées en Corse par l'exiguïté du territoire, par le nombre limité de salles de spectacles mais encore par la fermeture de certaines salles pour travaux notamment le théâtre de Bastia.

Le RDA exclut par principe de prendre en compte les festivals dans l'aide à la création/diffusion de spectacles. Le but étant d'une part d'allonger la durée de tournée des spectacles créés au-delà de la période estivale des festivals ; d'autre part de veiller à la qualité des créations de spectacle en les amenant à être jouées sur des scènes professionnelles, à tourner sur toute la Corse et à être achetées par des lieux de spectacle. L'assouplissement ne remet pas en cause ces objectifs dans la mesure où il est limité à une représentation par festival et dans la limite de deux festivals. Toutefois, il permet de répondre à certaines réalités du territoire et aux problématiques des artistes. C'est pourquoi, il est justifié dans ce contexte particulier d'assouplir le RDA, sans toutefois remettre en cause l'esprit du texte, par les adaptations suivantes :

2.3-C AIDE A LA CREATION DE SPECTACLE ET A SA DIFFUSION

RDA actuel :

« Le programme d'actions doit comprendre les éléments suivants :

- Sur la base d'une démarche artistique originale, création d'un spectacle et son exploitation dans le cadre d'un plan de diffusion,
- Plan de diffusion d'un nombre significatif d'au moins 10 représentations dans les 24 mois suivant la création. Pour les spectacles de théâtre en langue corse ou bilingue, le plan de diffusion est de 6 représentations dans les 24 mois qui suivent la création ; les dates de diffusion prises en compte ne devront pas être en majorité dans des lieux subventionnés ou gérés par la Collectivité de Corse qui coproduisent ou achètent le spectacle.
- Les représentations effectuées dans les festivals ne sont pas prises en compte.
- Les représentations donnent lieu à recettes (cession, billetterie...). »

Il est proposé de modifier l'alinéas 3 ci-dessus de la façon suivante :

- Les représentations effectuées dans les festivals sont prises en compte pour atteindre les 10 ou 6 représentations à raison d'une représentation par festival dans la limite de deux festivals.

Il est proposé de modifier de rajouter un 5ème alinéa afin de tenir compte de la nouvelle mesure d'aide proposée ci-après :

- Les représentations effectuées dans les bars et restaurants relevant de l'aide 4.16 ne sont pas prises en compte.

MODIFICATIONS N°3 ET 4

Le montant de certaines aides est apparu, sur la base des avis du comité d'experts à la création de spectacles, largement disproportionné au regard des autres aides mais également du contenu et de l'impact de l'action financée. En conséquence, il est projeté de diminuer les plafonds d'aide suivants :

2.3-A AIDE A LA CONCEPTION DE SPECTACLE

RDA actuel :

DESCRIPTION DE L'ACTION

Cette aide doit permettre aux créateurs de prendre le temps de rechercher et de formaliser leur axe de création en vue du montage d'un nouveau spectacle : répétitions exploratoires, cycle d'improvisations orientées, cycle de recherche, écriture, composition. Mais aussi : actions de prospection pour la recherche de coproducteurs, de diffuseurs, de partenaires financiers etc...

La priorité sera donnée à la conception de spectacle en langue corse.

Il s'agit d'une aide de **4 000 €** attribuée après avis du comité technique spectacle vivant. L'octroi de cette aide est limité à une par an.

Les projets en langue corse bénéficieront d'un **bonus de 25%** sur le montant de l'aide attribuée.

- Dans ce cas, l'aide est portée à : **5 000 €** »

Il est proposé de modifier les montants ci-dessus comme suit :

Il s'agit d'une aide de **2 000 €** attribuée après avis du comité technique Spectacle Vivant. L'octroi de cette aide est limité à une par an.

Pour les projets en langue corse, l'aide est portée à : **3 000 €**

2.3-B AIDE A LA COMPOSITION MUSICALE

RDA actuel :

DESCRIPTION DE L'ACTION

Cette aide en doit permettre aux créateurs de prendre le temps de rechercher et de formaliser leur axe de création musicale en vue de l'enregistrement d'un nouveau phonogramme : répétitions exploratoires, cycle d'improvisations orientées, cycle de recherche, écriture, arrangement, composition. Mais aussi : actions de prospection pour la recherche de coproducteurs, de diffuseurs, de partenaires financiers etc...

La priorité sera donnée à la composition en langue corse.

« Il s'agit d'une aide de **4 000 €** attribuée après avis du comité technique Spectacle Vivant. L'octroi de cette aide est limité à une par an.

Les projets en langue corse bénéficieront d'un **bonus de 25%** sur le montant de l'aide attribuée.

- Dans ce cas, l'aide est portée à : **5 000 €** »

Il est proposé de modifier les montants ci-dessus sont modifiés comme suit :
Il s'agit d'une aide de **2 000 €** attribuée après avis du comité technique Spectacle Vivant. L'octroi de cette aide est limité à une par an.

Pour les projets en langue corse, l'aide est portée à : **3 000 €**

MODIFICATIONS N°5

Il s'agit d'accentuer raisonnablement le soutien aux compagnies qui, en plus de leurs activités, assurent le fonctionnement d'un lieu de diffusion et de création régulièrement ouvert aux autres compagnies mais qui ne peuvent pas cumuler les aides au sein du RDA. C'est le cas de la Fabrique de théâtre qui est un véritable pilier de la vie culturelle et notamment théâtrale bastiaise et dont la renommée du site résonne à l'échelle européenne. Le fonctionnement de ce type de lieu pèse d'autant plus lourd que l'inflation des coûts impacte particulièrement leur activité. De plus, en Corse tout comme sur le continent, la fréquentation et les recettes de billetterie des théâtres n'ont pas retrouvé leur niveau d'avant covid.

2.2-C COMPAGNIES DE RAYONNEMENT TERRITORIAL AVEC LIEU DE CREATION ET DIFFUSION

RDA actuel :

« Elles justifient de l'exploitation d'un lieu d'accueil des compagnies artistiques avec possibilité de recevoir un public supérieur à 49 spectateurs. Elles justifient d'une activité minimale semblable à aux compagnies de rayonnement territorial avec lieu de création. Elles consacrent au moins 50 % des représentations organisées au sein du lieu à des équipes artistiques extérieures au lieu.

➤ **Plafond de l'aide : 225 000 €** »

Il est proposé de modifier le plafond de l'aide comme suit :

➤ **Plafond de l'aide : 230 000 €**

IV. PROPOSITION D'UNE NOUVELLE AIDE AU REGLEMENT DES AIDES CULTURE

La nouvelle aide proposée est destinée au spectacle vivant du fait des coûts élevés et de l'économie précaire de ce secteur. Elle fait suite au groupe de travail animé dans le cadre de la mise en place d'un contrat de filière sur la musique en partenariat avec le Centre national de la musique (CNM) à l'instar du partenariat existant avec le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) sur la filière audio-visuelle.

Le groupe de travail a conclu à la nécessité de trouver des moyens innovants de diffusion en facilitant l'émergence de nouveaux lieux de diffusion alternatifs.

Cette nouvelle aide s'inscrirait dans la partie IV du RDA qui porte sur les aides en faveur de l'économie dans la culture.

Voté en 2017 par l'Assemblée de Corse, le cadre de l'action culturelle propose l'axe « **INTRAPRENDE IND'È A CULTURA** » qui précise que « La Culture ne saurait être

réduite à une activité marchande et il convient d'y être vigilant. Cependant, les activités économiques qui découlent du secteur culturel sont créatrices de richesse et la puissance publique doit accompagner leur développement.

Il précise comme orientations et objectifs : A la suite des lois de décentralisation, la Culture, au sens large, prend une place de plus en plus importante dans le développement économique et touristique et contribue fortement à la construction de l'identité et de l'image des villes, des communautés d'agglomérations et des régions.

Mais la Culture, parce qu'elle n'a pas d'objectif économique préétabli ne peut se mesurer en termes de rentabilité pour ce qui concerne l'opportunité de sa mise en action. La Culture rentable, comme seul critère de mise en perspective c'est la transformation systématique de l'art en loisirs. Si la Culture est rentable c'est surtout en fonction de paramètres plus élevés dans l'échelle de l'exigence philosophique : hommes libres, citoyens actifs, développement humanisé.

Cependant, l'industrie culturelle en tant que facteur de développement économique a fait l'objet de diverses réflexions, notamment en ce qui concerne les différents modes de financements qui s'offrent à ces industries pour permettre leur pérennisation, les moyens de lutter contre l'insularité, qui est souvent ressentie comme étant un handicap pour exporter les œuvres ; mais aussi l'orientation à donner aux industries pour qu'elle puissent être profitables au territoire en les intégrant à un projet global de développement local.

Cette nouvelle aide vise à accompagner et structurer les non-professionnels du secteur culturel pour qu'ils soient en mesure d'accueillir des spectacles notamment des concerts dans des conditions professionnelles (rémunérations déclarées, licences d'entrepreneurs du spectacle...).

L'aide serait susceptible de bénéficier directement ou indirectement à :

- ⇒ Plus de 1 100 intermittents du spectacle sont répertoriés au Pôle Emploi de Corse (chiffre 2019).
- ⇒ 26 établissements CHR étaient affiliés au Guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO) en 2018 sur la Corse. Parmi ces établissements figurent également des hôtels qui sont exclus de cette nouvelle aide.
- ⇒ 150 salariés du spectacle sont inscrits au GUSO en 2019 en Corse (soit une progression de 12,8% par rapport à 2018). Il s'agit aussi bien d'artistes que de techniciens.

Il est créé dans le RDA la nouvelle aide telle que décrite ci-après :

4.16 : AIDE EN FAVEUR DE LA DIFFUSION DU SPECTACLE VIVANT DANS LES BARS ET RESTAURANTS « CAFFE, MUSICA E MACAGNA »

Le spectacle vivant s'entend comme la représentation en public d'une œuvre de l'esprit, avec la présence physique d'au moins un artiste du spectacle.

OBJECTIFS

- Favoriser la diversité culturelle,
- Améliorer l'accès aux biens culturels et les droits culturels de l'ensemble de la

- population,
- Favoriser la mise en place d'un réseau performant et alternatif de diffusion artistique,
 - Soutenir l'emploi dans le spectacle vivant,
 - Structurer la filière du spectacle vivant notamment musicale insulaire pour améliorer les conditions de la création musicale et de sa diffusion en Corse,
 - Contribuer à la présence de la langue et de la culture corses dans l'espace public.

SOUTIEN EN FONCTIONNEMENT

DESCRIPTION DE L'ACTION

L'aide au spectacle vivant dans les cafés, brasseries, bars, restaurants vise à soutenir la programmation culturelle de ces établissements qui peuvent être de vrais acteurs culturels, dans une logique d'offre diversifiée, de développement de la création musicale et affranchie des seules logiques commerciales. L'enjeu est d'offrir de nouveaux lieux aux artistes du spectacle vivant pour se produire autres que les scènes de spectacles conventionnelles et autres que les structures culturelles identifiées. Souvent première étape dans la professionnalisation des musiciens amateurs, ils peuvent permettre l'accessibilité aux publics d'une programmation populaire et variée ; Il s'agit donc d'encourager l'émergence de nouvelles mini-scènes et de scènes tremplins qui proposent aux artistes de présenter leurs œuvres dans des conditions professionnelles.

- **Plafond de l'aide : 20 000 €/an.**
- **Taux d'intervention maximum : 60% du cachet brut des artistes et techniciens établis en Corse.** Le taux d'intervention est plafonné sur la base du minimum de la grille de la convention collective du spectacle vivant (ex : 114,43 € brut actuellement) et sur la base du programme d'actions éligible.

ELIGIBILITE

Bénéficiaires :

- Être un café, brasserie, bar ou restaurant relevant de la Convention Collective des CHR ;
- détenir une licence de débit de boisson ou restaurant ;
- être un Etablissement Recevant du Public (ERP) de type N catégorie 5 (jauge inférieure à 200 places) ;
- avoir moins de 10 salariés et un chiffre d'affaires annuel (ou un total de bilan) n'excédant pas 2 millions d'euros ;
- Au-delà du 6ème spectacle par an, être détenteur de la licence d'entrepreneurs de spectacles de catégorie 1 pour le lieu, de catégorie 2 en tant que producteur (employeur du plateau technique et artistique) et de la licence 3 en tant que diffuseur ;

- Être à jour de ses obligations fiscales et sociales et droits d'auteur ;
- Uniquement pour les entrées payantes, être adhérent au dispositif « Pass Cultura » de la Collectivité de Corse.

Les structures bénéficiant d'une autre aide au titre du présent règlement des aides Culture ne sont pas éligibles à cette mesure.

Programme d'actions :

- Programmation culturelle d'artistes du spectacle vivant résidant en Corse ;
- La programmation éligible à l'aide est comprise hors la période de juillet et août ;
- Les spectacles éligibles à l'aide ont pour répertoire en majorité des créations propres aux artistes qui se produisent ou bien des œuvres tombées dans le domaine public ;
- Les salariés du spectacle doivent être déclarés auprès du GUSO (guichet unique du spectacle occasionnel de Pôle Emploi – www.guso.fr) ; à ce titre le bénéficiaire peut également solliciter une aide complémentaire du GIP Cafés Cultures ;
- Les rémunérations des salariés du spectacle doivent respecter le minimum en vigueur indiqué par la Convention Collective Nationale du Spectacle Vivant Privé ;
- Un partenariat avec Le Rézo pour les musiques actuelles est préconisé.

Les fêtes et les célébrations d'ordre privé ne sont pas éligibles au règlement des aides Culture.

MODALITES D'INSCRIPTION ET PROCEDURES

➤ **Modalités d'instruction commune à toutes les demandes**

➤ **Pièces constitutives communes à toutes les demandes**

Pièces constitutives spécifiques :

- Note de présentation et calendrier de la programmation culturelle
- Justification de l'établissement des artistes en Corse le cas échéant
- Pour les spectacles musicaux, justificatifs du répertoire en majorité de créations propres ou d'œuvres tombées dans le domaine public
- Budget prévisionnel de l'action
- Licences d'entrepreneur de spectacle à partir de 7 représentations
- Attestation(s) prouvant que le demandeur de l'aide est à jour de ses obligations fiscales et sociales
- Justificatif de licence de débit de boisson ou restaurant et étant un Etablissement Recevant du Public (ERP) de type N catégorie 5

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.